



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/233
25 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 20 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/54/L.74 et Add.1)]

54/233. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle sont énoncés les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997 et 54/219 du 22 décembre 1999, et rappelant les conclusions concertées 1999/1 du Conseil économique et social¹ se rapportant au thème «La coopération internationale et la coordination des mesures à prendre dans les situations d'urgence humanitaire, en particulier lors de la transition des activités de secours aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement», ainsi que la résolution 1999/63 du Conseil, en date du 30 juillet 1999,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies², particulièrement en ce qui concerne la transition entre la phase des secours et celle du relèvement, de la reconstruction et du développement,

Constatant l'importance des principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité dans l'apport d'une aide humanitaire,

¹ A/54/3, chap. VI, par. 5. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1)*.

² A/54/154-E/1999/94 et Add.1.

Soulignant que c'est au premier chef à l'État touché qu'il incombe de lancer, d'organiser, de coordonner et de mettre en œuvre les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes d'aide humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les conséquences d'une catastrophe naturelle,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la multiplication et l'aggravation des catastrophes naturelles, qui causent d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier, en particulier dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace en vue d'atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique;

2. *Souligne* que l'aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle devrait être fournie conformément aux principes directeurs énoncés dans la résolution 46/182 et dans le strict respect de ceux-ci, et que cette aide devrait être définie en fonction des problèmes et des besoins sur le plan humanitaire résultant d'une catastrophe donnée;

3. *Engage* les États à adopter, s'ils ne l'ont encore fait, et à continuer d'appliquer résolument des mesures appropriées, notamment sur le plan législatif, visant à atténuer les conséquences des catastrophes naturelles, parmi lesquelles des mesures préventives, y compris en ce qui concerne les règlements de construction, ainsi que la planification préalable et la création de capacités dans le domaine des interventions en cas de catastrophe, et prie la communauté internationale, à cet égard, de continuer d'aider les pays en développement lorsque ceux-ci en ont besoin;

4. *Souligne* la nécessité de renforcer l'action menée à tous les niveaux, y compris à l'échelon national, pour sensibiliser les populations au problème des catastrophes naturelles et améliorer les systèmes de prévention, de planification préalable et d'alerte rapide, ainsi que la coopération internationale face aux situations d'urgence, depuis les activités de secours jusqu'aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement, compte tenu de l'ensemble des répercussions des catastrophes naturelles, des besoins humanitaires qu'elles créent et des demandes formulées par les pays touchés, selon le cas;

5. *Engage* le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, les membres du Comité permanent interorganisations et les autres membres du système des Nations Unies à s'attacher davantage à promouvoir la planification préalable des interventions aux niveaux international, régional et national et à donner plus d'efficacité à la mobilisation et à la coordination de l'aide humanitaire du système des Nations Unies face aux catastrophes naturelles, notamment en implantant dans toutes les régions des équipes de réserve des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe et en développant ces équipes afin qu'elles comprennent, comme il convient, un plus grand nombre de représentants des pays d'Afrique, de l'Asie et du Pacifique et de l'Amérique latine et des Caraïbes, compte tenu du fait que ces représentants sont financés par les pays participants;

6. *Engage* le Programme des Nations Unies pour le développement à s'attacher davantage encore à renforcer les activités opérationnelles et la création de capacités en vue de l'atténuation des conséquences des catastrophes naturelles, de la prévention et de la planification préalable, compte dûment tenu de la stratégie de coopération internationale maximale dans le domaine de la lutte contre les catastrophes naturelles actuellement mise en place;

7. *Invite* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et les organismes concernés, tenant dûment compte de la stratégie de coopération internationale maximale dans le domaine de la lutte contre les catastrophes naturelles actuellement mise en place, à renforcer le soutien qu'ils offrent aux

équipes des Nations Unies pour la gestion des opérations en cas de catastrophe, qui sont envoyées dans les pays à la demande des gouvernements intéressés et dirigées par le coordonnateur résident des Nations Unies;

8. *Rappelle* l'analyse de la question des catastrophes naturelles qui figure dans le rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999³, et souligne qu'il convient de continuer à utiliser les techniques spatiales pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les conséquences et gérer les interventions, prenant note à cet égard de la création du Réseau mondial d'information en matière de catastrophes;

9. *Prend note* de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer;

10. *Prend note avec satisfaction* des initiatives novatrices prises pour lier les différentes phases de l'aide internationale, depuis les activités de secours jusqu'aux activités de relèvement, telles que la mission conjointe du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation panaméricaine de la santé en matière d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement, entreprise dans tous les pays touchés par l'ouragan Mitch, et souligne qu'il importe d'assurer une évaluation et un suivi adéquats de ces initiatives en vue de les perfectionner et de les appliquer dans d'autres cas;

11. *Engage* les gouvernements, agissant en particulier par l'intermédiaire de leurs organismes d'intervention en cas de catastrophe, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes de continuer de coopérer comme il convient avec le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence pour maximiser l'efficacité des mesures prises au niveau international pour faire face aux catastrophes naturelles, fondées entre autres sur les besoins humanitaires, depuis la phase des secours jusqu'à celle du développement;

12. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, à cet égard, de solliciter les apports nécessaires à l'optimisation et à la diffusion de listes des organisations chargées de la protection civile et des interventions d'urgence à tous les niveaux, accompagnées d'inventaires actualisés des ressources disponibles, dont on puisse se servir en cas de catastrophe naturelle, ainsi que l'information, notamment sous forme de manuels, sur laquelle puisse se fonder la coopération internationale destinée à faire face aux catastrophes naturelles;

13. *Souligne* qu'il faudrait s'attacher particulièrement, dans le cadre de la coopération internationale, à renforcer et élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales et, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales de pays en développement en matière de préparation et d'intervention en cas de catastrophe, ces capacités pouvant être disponibles plus près du lieu d'une catastrophe et pouvant être utilisées de façon plus rationnelle et à un moindre coût;

14. *Note* qu'après des catastrophes naturelles la phase de transition est souvent excessivement longue et caractérisée par un certain nombre de lacunes et que les gouvernements, agissant le cas échéant en coopération avec les organismes de secours, devraient, lorsqu'ils déterminent ce qui est nécessaire pour faire

³ A/CONF.184/6.

face aux besoins immédiats, envisager ces besoins dans l'optique du développement durable chaque fois qu'une telle approche est possible;

15. *Souligne* qu'il convient de continuer de fournir des fonds suffisants et de les verser rapidement en cas de catastrophe naturelle, afin de contribuer à un relèvement complet dans des délais aussi courts que possible;

16. *Souligne également*, à cet égard, que les contributions faites au titre de l'aide humanitaire destinée à faire face aux catastrophes naturelles ne devraient pas l'être au détriment des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ou aux situations humanitaires complexes;

17. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général dans la résolution 54/95 du 8 décembre 1999 tendant à ce qu'il lui soumette, au début de 2000, des propositions concrètes visant à renforcer le fonctionnement et l'utilisation du Fonds central autorenouvelable d'urgence et, à cet égard, l'invite à envisager d'utiliser plus activement le Fonds de façon à permettre une intervention rapide et efficace en cas de catastrophe naturelle;

18. *Invite* le Secrétaire général à envisager de nouveaux moyens novateurs permettant d'intervenir rapidement et efficacement en cas de catastrophe naturelle, notamment en mobilisant de nouvelles ressources auprès du secteur privé;

19. *Invite* le Conseil économique et social à étudier, à sa session de fond de 2000, dans le cadre du suivi de ses conclusions concertées 1999/1¹, les moyens de renforcer encore l'efficacité de la coopération et de la coordination internationales de façon qu'une aide humanitaire adéquate soit fournie rapidement en cas de catastrophe naturelle;

20. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'étudier des mécanismes novateurs permettant d'améliorer les mesures prises au niveau international pour faire face aux catastrophes naturelles et à d'autres situations d'urgence, notamment en remédiant à tous déséquilibres géographiques et sectoriels éventuellement constatés dans le cadre de ces interventions, ainsi que des moyens d'utiliser plus efficacement les organismes nationaux d'intervention d'urgence, compte tenu de leurs avantages comparatifs et de leurs domaines de spécialisation, ainsi que des arrangements existants, et à lui en rendre compte à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale», en vue, notamment, d'apporter une contribution au rapport d'ensemble sur la mise en œuvre de la stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles qui lui sera présenté à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable».

87^e séance plénière
22 décembre 1999